

ARRÊTE MUNICIPAL N°176/2024/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Concerts d'été, Place Alphonse Martin.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Dans le cadre des concerts d'été organisés par la Mairie de Marguerittes qui se déroulent Place Alphonse Martin à 30320 Marguerittes des soirées musicales vont être organisées les vendredis 9, 16, 23 et 30 Août 2024 de 13h00 à 00h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces concerts d'été,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des Concerts d'été, la Mairie de Marguerittes, représentée par Madame CONDET Frédérique est autorisée à occuper la Place Alphonse Martin et ses abords les vendredis 09, 16, 23 et 30 Août 2024 de 13h00 à 00h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

La bénéficiaire de cette autorisation est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à Minuit.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits de 13h00 à 01h00 (Minuit à 01h00 rangement) sauf pour les véhicules de secours et d'urgences, organisateurs (musiciens, régie son) et les Food-Trucks (lors de leur mise en place) :

- Place Alphonse Martin
- Avenue du Millénaire, dans la portion comprise entre l'Avenue de la République et la Rue de Genêts.
- Rue des genêts, dans la portion comprise entre l'Avenue du Millénaire et la résidence col des genêts.

Des barrières de ville sont installées pour interdire la circulation sur ces tronçons dès 13h00. Des barrières anti intrusions (à l'intersection Avenue du Millénaire/rue des genêts et à l'intersection Avenue de la République/Avenue du Millénaire) viennent compléter le dispositif de 14h00 à la fin.

Article 3 : Une scène permanente est mise en place sur la Place Alphonse Martin par les services techniques municipaux du mercredi 31 Juillet 2024 jusqu'à sa désinstallation à partir du lundi 01 Septembre 2024. Cette scène est sécurisée par des gardes corps lors de son montage et pendant toute la durée des concerts d'été.

Article 4 : Le matériel est fourni par les services techniques municipaux (barrières de ville et barrières anti intrusion). La déviation est mise en place et entretenue par les services techniques.

Article 5 : La Mairie représentée par Madame CONDET Frédérique est chargée :

- De l'accueil et de l'accès au site concernant les musiciens, techniciens et les food-Trucks.
- De vérifier que toutes les garanties liées aux respect de l'interdiction de stationner et de circuler soient respectées.
- D'assurer la sécurité et le bon déroulement des manifestations ainsi que du respect, du rangement et de la propreté du matériel et des lieux mis à disposition.

Article 6 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 7 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 8 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par des agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant la manifestation. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou des incidents viennent à se produire en cas de non respect du présent arrêté.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Madame CONDET Frédérique.

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Trois Juin deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public